

1

ROLES DE L'ARSE DEFINIS DANS LE DECRET N°2016-512/PRN/ME/P DU 16 SEPTEMBRE 2016 FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES DES TIERS AU RESEAU DE TRANSPORT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE

- ☞ L'ARSÉ *garantit le principe d'accès transparent et non-discriminatoire* des Tiers au réseau de transport (**cf. article 3 alinéa 2 du décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique**)
- ☞ L'ARSÉ *donne un avis de non objection* sur toutes les demandes d'accès des tiers au réseau de transport de l'énergie électrique notamment sur les prescriptions techniques pour le raccordement au réseau, sur la définition du périmètre de facturation du raccordement et sur les schémas de raccordement des installations d'énergies renouvelables (**cf. article 5 du décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique**).
- ☞ L'ARSÉ *précise les conditions* de raccordement au réseau de transport de l'énergie électrique (**cf. article 7, 1^{er} tiret du décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique**)
- ☞ L'ARSÉ *approuve les procédures de traitement* des demandes de raccordement au réseau de transport (**cf. article 7, 2^{ème} tiret du décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique**)
- ☞ L'ARSÉ *approuve les barèmes de facturation* des opérations de raccordement des concessionnaires de réseaux de distribution (**cf. article 7, 3^{ème} tiret du décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique**)
- ☞ L'ARSÉ *approuve les conventions de raccordement* conclues avec le concessionnaire du réseau de transport (**cf. article 7, 4^{ème}**

tiret du décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique)

- ☞ L'ARSE *précise*, en tant que de besoin, *les conditions de raccordement* au réseau public des *nouvelles interconnexions* (cf. article 7, 5^{ème} tiret du décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique)

- ☞ L'ARSE *définit les tarifs d'accès* au réseau de transport de l'énergie électrique en tenant compte des orientations de politique énergétique du Gouvernement (cf. article 28, alinéa 1 du décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique)

- ☞ L'ARSE *informe le Gouvernement* lors de la phase d'élaboration des tarifs d'accès au réseau de transport de l'énergie électrique et procède à la consultation des acteurs du marché de l'énergie électrique (cf. article 28, alinéa 2 du décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique)

- ☞ L'ARSE *analyse les prévisions des charges* d'exploitation et de capital du concessionnaire du réseau de transport et du Tiers utilisateur soumis par ces derniers et qui justifieront le niveau des tarifs pour la période à venir, à chaque nouvelle décision tarifaire (cf. article 30, alinéa 2 du décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique)

- ☞ L'ARSE *donne son avis* avant la signature de la *convention de raccordement au réseau de transport* ((cf. article 37, alinéa 2 du décret n°2016-512/PRN/ME/P du 16 septembre 2016 fixant les conditions d'accès des Tiers au réseau de transport de l'énergie électrique)